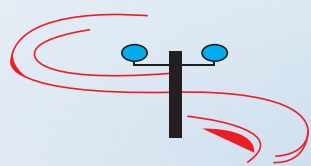




REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



***Commission de Régulation
du Secteur de l'Électricité***

ISSN - 0851 - 7819 • N°18 Janvier 2017

Bulletin Officiel

SOMMAIRE

AVIS N°2015-01 RELATIF A LA DEMANDE DE LICENCE DE PRODUCTION DE LA SOCIETE « GTI DAKAR S.A.».....	5
PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DU 03 FÉVRIER 2015.....	9
AVIS N°2015-02 RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE ET D'UNE LICENCE DE VENTE A LA SOCIETE KOLDA ENERGY	12
PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DU 20 MARS 2015.....	15
AVIS N°2015- 03 RELATIF A LA DEMANDE DE MODIFICATION DE LA LICENCE DE PRODUCTION ET DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA SOCIETE « GTI DAKAR S.A.».....	18
PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DU 1ER SEPTEMBRE 2015	20
DECISION N° 2015-07 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC EN 2015 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1ER OCTOBRE.....	22
PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DU 6 NOVEMBRE 2015	25
AVIS N° 2016-01 RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION DE DISTRIBUTION ET D'UNE LICENCE DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE A NS RESIF, SUD SOLAR SYSTEM, ENERGIER, SALENSOL ET SUD ENERGIE	28



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



**Commission de Régulation
du Secteur de l'Électricité**

AVIS n°2015-01 RELATIF A LA DEMANDE DE LICENCE DE PRODUCTION DE LA SOCIETE « GTI DAKAR S.A.»

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, modifiée par la loi 2002-01 du 10 janvier 2002 ;

Vu le décret n°98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité ;

Vu le décret n°98-334 du 24 avril 1998 fixant les conditions et modalités de délivrance et de retrait de licence ou de concession de production, de distribution et de vente d'énergie électrique, modifié par le décret n° 2011-1014 du 15 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n°00270 du 21 mars 1997 du Ministre de l'Énergie, des Mines et de l'Industrie portant autorisation d'une production privée d'électricité accordée à la société Greenwich Turbines Inc. (GTI) ;

Vu l'arrêté n°006082 du 23 juillet 1998 du Ministre de l'Énergie, des Mines et de l'Industrie fixant la liste des entreprises réputées titulaires de plein droit d'une licence de production d'énergie électrique ;

Vu le Contrat d'Achat d'Énergie signé le 13 décembre 1996 entre SENELEC et la société GTI DAKAR SA ;

Vu l'avenant n°2 du 04 août 2014 au Contrat d'Achat d'Énergie entre SENELEC et GTI DAKAR SA ;

Vu la lettre n°003345/MEDER/DSR/OKD/rd du Ministre de l'Énergie et du Développement des Énergies renouvelables, du 22 décembre 2014 ;

Sur le rapport des Experts Juristes de la Commission,

Après en avoir délibéré le 03 février 2015,

1. SUR LES FAITS

Le 19 novembre 2014, GTI DAKAR, qui a été rachetée par la firme Contour Global en mars 2013, a introduit auprès du Ministre de l'Énergie et du Développement des Énergies Renouvelables une demande de renouvellement de sa licence de Production d'énergie électrique ou d'octroi d'une nouvelle Licence de Production, pour une durée de vingt (20) ans.

Conformément aux dispositions des articles 21 à 23 de la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité et du décret n°98-334 du 24 avril 1998 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait de Licence ou de Concession de production, de distribution et de vente d'énergie électrique, le Ministre de l'Énergie et du Développement des Energies Renouvelables a saisi, par lettre susvisée, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité, pour instruction de la demande de GTI DAKAR SA.

La demande comprend les éléments ci-après :

- une lettre de soumission du dossier au Ministre chargé de l'énergie ;
- la description de l'activité, de la localisation du projet, des moyens techniques et des bilans énergétiques ;
- les moyens financiers et la capacité technique du promoteur ;
- l'avis d'immatriculation de la société GTI DAKAR SA. et l'attestation d'assurance en responsabilité civile ;
- le reçu de versement des frais d'instruction de la demande de Licence ;
- copie de la licence en cours, l'étude d'impact environnemental.

Toutes ces informations fournies sont analysées au regard des critères définis par l'article 6 du décret n°98-334 du 24 avril 1998 fixant les conditions et modalités de délivrance et de retrait de licence ou de concession de production, de distribution et de vente d'énergie électrique.

Dans le cadre de l'instruction de la demande, la Commission a également lancé, le 02 janvier 2015, une consultation publique d'une durée de 30 jours, en vue de recueillir les observations et commentaires relativement à la demande de Licence, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

II. ANALYSE

Pour rappel, le 27 août 1996, la firme GREENWICH TURBINES INC. (GTI) et SENELEC avaient signé un protocole d'accord, suite à un appel d'offres lancé par SENELEC, pour la promotion d'un nouveau projet d'environ 50 MW situé au Cap des Biches, suivant la formule « Construction-Possession-Exploitation-Transfert ». C'est ainsi que les parties ont procédé à la signature d'un contrat d'achat d'énergie le 13 décembre 1996.

Par la suite, GTI a bénéficié d'une autorisation de production privée d'électricité par arrêté n°00270 du 21 mars 1997 du Ministre de l'Énergie, des Mines et de l'Industrie.

Par ailleurs, avec la réforme initiée par la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'Électricité, un régime de Licence et de Concession a été introduit. Aux termes des dispositions de l'article 16 de ladite loi : « sont réputées titulaires de plein droit d'une licence de production, toutes les entreprises exerçant une telle activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et figurant sur une liste établie par arrêté du Ministre chargé de l'Énergie ». C'est dans ce cadre que par arrêté n°006082 du 23 juillet 1998, le Ministre de l'Énergie, des Mines et de l'Industrie avait fixé la liste des entreprises réputées titulaires de plein droit d'une licence de production d'énergie électrique.

Une Licence de production a alors été accordée à GTI-Dakar S.A. pour une période de 15 ans à compter du 15 décembre 2000, date de mise en service de ses installations constituées d'une centrale à cycle combiné de 52 MW. Par conséquent, la licence de GTI DAKAR S.A. arrive à expiration le 15 décembre 2015.

Suite à l'acquisition de GTI DAKAR SA. par la société Contour Global, cette dernière a manifesté sa volonté de réhabiliter la centrale. Toutefois, face aux contraintes techniques et économiques d'une telle opération, les acquéreurs ont pris l'option de procéder à la construction d'une nouvelle centrale d'une puissance de 53 MW, composée de trois (3) moteurs diesel «Wärtsilä 18v46» au fuel lourd pour 49 MW, couplés à une turbine à vapeur d'une puissance d'environ 4 MW.

La nouvelle centrale va bénéficier de quelques équipements de l'ancienne centrale tels que le poste d'évacuation de l'énergie, les réservoirs de stockage de combustible, la citerne d'eau incendie et la station de production d'eau déminéralisée.

Après autorisation du Premier Ministre par lettre n°03902 PM/CAB/CS/EIN du 12 juillet 2014, SENELEC et GTI DAKAR ont signé un avenant au Contrat d'Achat d'Énergie, le 04 août 2014. La Commission a participé aux négociations en vue de la signature dudit avenant comme observateur.

Il ressort du dossier transmis par GTI DAKAR SA. que l'entreprise est en mesure de mener à bien les activités pour lesquelles la licence est demandée.

Il apparaît, en effet, qu'au plan technique, Contour Global a développé des projets similaires dans plusieurs pays en utilisant les technologies prévues dans le projet. En outre, la société détient et exploite dans 14 pays, un portefeuille comprenant 77 unités d'une puissance installée de 3 041 MW.

En matière de sécurité et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'urbanisme, l'Étude d'Impact Environnemental et Social conclut que le projet, tel que présenté, est conforme aux bonnes pratiques internationales et à la réglementation en vigueur au Sénégal.

De ce point de vue, la Commission fait noter que l'appréciation du respect de ces normes relève des services compétents de l'État, notamment le Ministère chargé de l'environnement.

Au plan financier, la Société Financière Internationale (SFI) du Groupe de la Banque Mondiale, a marqué son intérêt par lettre du 7 avril 2014, à financer le projet à hauteur de 25% de son coût total, équivalent à environ 20 millions d'euros, et à mobiliser le solde du financement par le biais d'autres ressources.

Concernant la capacité à assumer la responsabilité civile découlant de l'activité pour laquelle la licence est demandée, le promoteur a joint à sa demande une attestation d'assurance Responsabilité civile générale, délivrée par la société SAHAM Assurances dont les garanties sont limitées à 519 630 000 francs CFA

Enfin s'agissant de la demande de Licence, la Commission considère, en l'espèce, qu'il s'agit d'un renouvellement, compte tenu du fait qu'elle fait suite à un avenant au Contrat d'Achat d'Énergie signé, le 13 décembre 1996, par SENELEC et GTI DAKAR S.A.

III. AVIS DE LA COMMISSION

La Commission considère que la demande de licence formulée par GTI DAKAR S.A. est conforme aux dispositions du décret n°98-334 du 24 avril 1998 fixant les conditions et modalités de délivrance et de retrait de licence ou de concession de production, de distribution et de vente d'énergie électrique.

En outre, l'entreprise remplit les critères d'attribution des licences tels que définis par le décret susvisé.

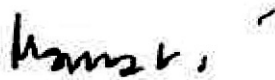
Il s'y ajoute, enfin, qu'au terme de la consultation publique d'une durée de trente (30) jours, la Commission n'a reçu aucune observation quant à la demande de Licence introduite par GTI DAKAR S.A.

La Commission,

Par ces motifs, émet un avis favorable au renouvellement de la Licence de production d'énergie électrique de la société GTI DAKAR S.A.

Fait à Dakar le 03 février 2015

Mamadou Ndoye DIAGNE



Président de la Commission

Ibrahima Amadou SARR



Membre de la Commission

Baba DIALLO



Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



**Commission de Régulation
du Secteur de l'Electricité**

PROCES-VERBAL de la réunion de la Commission du 03 février 2015

Les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité se sont réunis le 03 février 2015 à la salle de conférence de la Commission à l'effet d'examiner l'Avis relatif au renouvellement de la Licence de Production de la société GTI Dakar.

Etaient présents :

- Monsieur Mamadou Ndoye DIAGNE, Président de la Commission ;
- Monsieur Ibrahima Amadou SARR, Commissaire ;
- Monsieur Baba DIALLO, Commissaire.

Ont également pris part à la réunion :

- Monsieur Ndiarka NIANG, Conseiller du Président ;
- Madame Mame Dieynaba DJIGUEUL, Conseiller du Président ;
- Monsieur Moustapha TOURE, Expert financier et comptable ;
- Madame Paule Marie Sagna LAKH, Expert électricien Senior ;
- Monsieur El hadji DIAKHATE, Expert économiste Senior ;
- Monsieur Charles NDIAYE, Expert juriste Senior ;
- Madame Marie Gueye MBENGUE, Expert juriste junior ;
- Madame Aissatou Mbène Kane LO, Chef Unité Communication et Relations publiques
- Monsieur Papa Samba DIANE, Auditeur interne ;
- Monsieur Samba THIALI, Expert informaticien Senior.

Le Président a ouvert la réunion, sur le seul point inscrit à l'ordre du jour et a donné la parole à l'Expert juriste sénior pour présenter le projet d'Avis relatif au renouvellement de la Licence de production de GTI Dakar qui a signé le 04 août 2014 avec Senelec, l'avenant n°2 à son Contrat d'Achat d'Electricité du 13 décembre 1996.

L'Expert juriste, dans son exposé, a rappelé le cadre législatif et réglementaire régissant les modalités de délivrance de titres d'exercice.

Pour le cas d'espèce, il a été délivré à la société GTI Dakar S.A. une Licence de production par arrêté n° 006082 du 23 juillet 1998 du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie fixant la liste des entreprises réputées titulaires de plein droit d'une Licence de production d'énergie électrique.

Ce titre d'exercice devant arriver à terme le 15 décembre 2015, la société GTI Dakar S.A, rachetée par la société Contour Global a introduit au Ministre chargé de l'Energie, le 22 décembre 2014, une demande de renouvellement ou d'octroi d'une nouvelle Licence de production d'une durée de 20 ans.

Ainsi, conformément à la réglementation en vigueur, le Ministre a transmis la demande à la Commission pour instruction. Le 02 janvier 2015, la Commission a lancé une consultation publique de 30 jours dans le cadre de l'instruction de la demande, en vue de recueillir les observations et commentaires de personnes intéressées. Aucune observation n'a été reçue à l'issue de la consultation publique.

Au titre de l'analyse du dossier de la société GTI Dakar SA, l'Expert juriste a présenté le projet qui consiste à l'installation de trois nouveaux moteurs fonctionnant au fuel lourd avec option de conversion au gaz, la mise à disposition d'un nouveau site adjacent au site initial et une nouvelle centrale d'une puissance de 53 MW, composée de trois (3) moteurs diesel au fuel lourd pour 49 MW, couplés à une turbine à vapeur d'une puissance d'environ 4 MW. Seuls quelques équipements de l'ancienne centrale sont maintenus.

Au regard des capacités techniques et financières de la société Contour Global qui a racheté la société GTI Dakar SA, l'Expert juriste a notamment mis en exergue l'expérience de l'entreprise qui a développé des projets similaires dans d'autres pays africains ainsi que les garanties financières accordées par la Société Financière Internationale (SFI).

En outre, il a précisé que c'est un avenant signé avec l'autorisation du Premier Ministre, après avis favorable du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables.

Considérant ce qui précède, l'Expert juriste a indiqué que la demande de Licence de production est conforme aux dispositions législatives et réglementaires, en la matière et a proposé l'émission d'un Avis favorable.

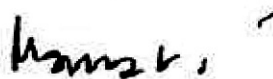
A la suite de sa présentation, le Président a demandé l'examen des projets d'avis et d'arrêté page par page. Après recueil d'observations d'ordre général et spécifique sur les documents, la Commission a considéré que la Licence de GTI Dakar S.A peut être renouvelée pour une durée de 20 ans en vertu de l'Avenant n°2 signé entre GTI et Senelec, le 04 août 2014 ainsi qu'en application du décret 2011-1014 du 15 juillet 2011.

Par conséquent, la Commission, à l'unanimité de ses membres, a émis, sous le numéro 2015-01, un Avis favorable au renouvellement de la Licence de production d'énergie électrique à la société GTI Dakar S.A.

Aucune question diverse n'ayant été soulevée, le Président a levé la séance.

Fait à Dakar le 05 février 2015

Mamadou Ndoye DIAGNE



Président de la Commission

Ibrahima Amadou SARR



Membre de la Commission

Baba DIALLO



Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



**Commission de Régulation
du Secteur de l'Électricité**

AVIS n°2015-02 RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE ET D'UNE LICENCE DE VENTE A LA SOCIETE KOLDA ENERGY

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n°98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité ;

Vu le décret n°98-334 du 21 avril 1998 fixant les conditions et modalités de délivrance et de retrait de licence ou de concession de production, de distribution et de vente d'énergie électrique, notamment en ses articles 3 et 8, modifié par le décret n° 2011-1014 du 15 juillet 2011 ;

Vu le décret n°2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;

Vu le Contrat de Concession signé le 29 juillet 2013 entre l'Etat du Sénégal et le Groupement ENCO/ISOFOTON Maroc pour la zone d'électrification rurale de Kolda/Vélingara ;

Vu la lettre n°473ME/DEL/INe/OS en date du 19 février 2014 du Ministre chargé de l'Énergie relative à la demande de titres d'exercice du Groupement ENCO/ISOFOTON ;

Vu la lettre n°00171 du 27 février 2014 de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité ;

Vu la lettre en date du 12 février 2015 de la société KOLDA ENERGY S.A, société de projet, de droit sénégalais, créée par le Groupement ENCO/ISOFOTON.

Sur le rapport des Experts Juristes de la Commission,

Après en avoir délibéré, le 20 mars 2015

1- SUR LES FAITS

Pour la mise en œuvre du programme d'électrification rurale, le territoire national est divisé en zones géographiques dénommées Concessions d'Électrification Rurale (CER). Aux termes de l'article 30 de la loi 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, l'Agence Sénégalaise d'Électrification Rurale (ASER) organise périodiquement des appels

d'offres pour l'octroi de nouvelles concessions, suivant le plan arrêté par le Ministre chargé de l'Energie.

C'est dans ce cadre que l'appel d'offres international pour l'attribution de la Concession Kolda/Vélingara a été lancé le 26 novembre 2010.

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Groupement ENCO/ISOFOFOTON Maroc, titulaire du marché, a introduit auprès du Ministre chargé de l'Energie une demande de délivrance d'une Concession de distribution d'énergie électrique et d'une Licence de vente pour la zone d'électrification rurale de Kolda/Vélingara.

Par correspondance susvisée, le Ministre chargé de l'Energie a saisi la Commission pour instruction de la demande de titres d'exercice introduite par le Groupement ENCO/ISOFOFOTON.

II. ANALYSE

L'analyse de la Commission a porté sur le déroulement de la procédure d'appel d'offres, ainsi que sur les éléments constitutifs du dossier de demande de titres d'exercice.

Concernant l'appel d'offres, l'ouverture des plis a eu lieu le 03 mai 2011, après deux reports. La Commission des marchés a enregistré les soumissions du Groupement ENCO/ISOFOFOTON Maroc (constitué d'ISOFOFOTON entreprise de droit marocain et d'ENCO entreprise de droit sénégalais) et du Groupement EDF/MATFORCE (constitué d'EDF entreprise de droit français et de MATFORCE entreprise de droit sénégalais).

La Commission note qu'à l'examen préliminaire des offres, celle du Groupement ENCO/ISOFOFOTON Maroc a été déclarée conforme et éligible pour une analyse détaillée.

S'agissant de l'offre du Groupement EDF/MATFORCE, la Commission d'évaluation a estimé que le Groupement n'a pas présenté une garantie de soumission acceptable. En effet, celle-ci était valable pour 152 jours au lieu des 208 jours fixés par le Dossier d'appel d'offres.

Suite à l'évaluation, le Groupement ENCO/ISOFOFOTON Maroc a été déclaré attributaire provisoire du marché.

Par la suite, l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale (ASER) a informé la Commission de la reprise de l'évaluation suite à l'avis de la Direction Centrale des Marchés Publics qui avait recommandé de demander au Groupement EDF/MATFORCE de produire une garantie de soumission valide.

Ainsi, à l'issue de la réévaluation des dossiers des candidats, le 23 novembre 2011, la Commission des marchés a déclaré le Groupement ENCO/ISOFOFOTON Maroc attributaire du marché n°CER04/AOI/2010 relatif à la Concession d'Electrification Rurale de Kolda/Vélingara.

Conformément aux textes en vigueur, l'Etat du Sénégal a signé, le 29 juillet 2013, un Contrat de Concession, paraphé par la Commission, avec le Groupement ENCO/ISOFOFOTON Maroc.

En application des dispositions de la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité et du décret n°2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des Concessions en milieu rural, la Commission a veillé, durant toutes les étapes de la procédure de sélection au respect des principes d'équité, de transparence et de non-discrimination.

S'agissant de l'examen de la demande de titres d'exercice, il est apparu que le dossier

transmis par le groupement était incomplet. Par conséquent, la Commission a, par correspondance n°00171 du 27 février 2014, requis du Groupement ENCO-ISOFOTON la production des statuts de la société de projet créée ainsi que le paiement des frais d'instruction.

A cet effet, le Groupement a transmis à la CRSE, le 12 février 2015, les statuts de la société de projet dénommée KOLDA ENERGY S.A., ainsi que le reçu de paiement des frais d'instruction.

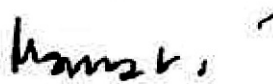
III. AVIS DE LA COMMISSION

La Commission retient que le choix porté sur le Groupement ENCO/ISOFOTON Maroc est conforme aux critères fixés dans le dossier d'appel d'offres. Il est également conforme au décret n°98-334 du 21 avril 1998 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait de licence ou de concession de production, de distribution et de vente d'énergie électrique.

Par ces motifs, la Commission émet un avis favorable à l'octroi d'une Concession de distribution d'énergie électrique et d'une Licence de vente dans la zone d'électrification rurale de Kolda/Vélingara à la société KOLDA ENERGY S.A.

Fait à Dakar le 24 mars 2015

Mamadou Ndoye DIAGNE



Président de la Commission

Ibrahima Amadou SARR



Membre de la Commission

Baba DIALLO



Membre de la Commission



**PROCES-VERBAL de la réunion de la Commission
du 20 mars 2015**

Les Membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité se sont réunis le 20 mars 2015 à la salle de conférence de la Commission. L'ordre du jour a porté sur :

1. l'avis relatif à l'attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique et d'une licence de vente à la société Kolda Energy ;
2. l'examen des notes et projets de décision concernant les ERILs d'ENERSA ;
3. les questions diverses.

Etaient présents ;

- Monsieur Mamadou Ndoye DIAGNE, Président de la Commission ;
- Monsieur Ibrahima Amadou SARR, Commissaire;
- Monsieur Baba DIALLO, Commissaire.

Ont également pris part à la réunion :

- Monsieur Aly Mar NDIAYE, Secrétaire Général ;
- Madame Mame Dieynaba DJIGUEUL, Conseiller du Président ;
- Monsieur Edmond DIOUF, Conseiller du Président ;
- Monsieur Ndiarka NIANG, Conseiller du Président ;
- Madame Paule Marie Sagna LAKH, Expert Electricien sénior ;
- Monsieur El Hadji DIAKHATE, Expert Economiste sénior ;
- Madame Marie Gueye MBENGUE, Expert Juriste junior ;
- Monsieur Samba THIALL, Expert Informaticien sénior ;
- Monsieur Charles NDIAYE, Expert Juriste sénior ;
- Monsieur Papa Samba DIANE, Auditeur Interne ;
- Madame Aïssatou Mbène Kane LO, CUCRP ;
- Monsieur Alexandre BODIAN, Contractuel.

Le Président a ouvert la réunion et a passé la parole à l'Expert Juriste sénior pour présenter l'avis.

Monsieur NDIAYE a rappelé que, c'est suite à une saisine du Ministre chargé de l'Energie pour l'instruction de la demande de concession et de licence, que la Commission a invité l'opérateur à payer les frais d'instruction et à transmettre les statuts de la société de projet Kolda Energy. La société a transmis les éléments demandés le 2 février 2014.

L'Expert a rappelé que l'Avis a déjà été examiné par la Commission et qu'il tient compte des observations formulées.

Suite à l'exposé de l'Expert, le Président a ouvert les débats et a demandé l'examen du document page par page.

Dans ce cadre, des observations ont été formulées sur la nécessité d'équilibrer les différentes parties du document et de reformuler certaines parties en les simplifiant. Le Président a demandé à l'Expert Juriste d'en tenir compte dans la version finale du document.

Ainsi, la Commission a retenu que le choix porté sur le Groupement ENCOI/ISOFOTON Maroc est conforme aux critères fixés dans le dossier d'appel et aux textes réglementaires en vigueur relatifs aux modalités de délivrance et de retrait de licence ou de concession.

Par ces motifs, elle a émis un avis favorable sous le numéro 2015-02 à l'octroi d'une Concession de distribution d'énergie électrique et d'une Licence de vente dans la zone d'électrification rurale de Kolda/Vélingara à la société Kolda Energy

Le Président a demandé de passer au deuxième point de l'ordre du jour qui portait sur la tarification des ERILs de ENERSA. Il a invité à des discussions générales avant de passer à l'examen des projets de note et de décision. Les discussions devraient porter sur la pertinence de la définition de quatre tarifs correspondant au nombre d'ERILs présenté par le promoteur et l'opportunité d'attendre la fin de l'atelier que la Commission organise sur la tarification des ERILs du PERACOD avant de finaliser le dossier.

L'Expert Economiste a indiqué que les ERILs d'ENERSA devaient être utilisés comme cas d'école et que pour ne pas retarder le processus relatif à leurs traitements, quatre tarifs sont établis.

Après des échanges, il a été retenu de verser le dossier à l'atelier.

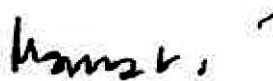
En questions diverses, le Président a posé le problème de manque d'eau au niveau du siège et de la nécessité de motiver les femmes de ménage qui approvisionnent le bâtiment en eau, à travers le versement d'une subvention.

Les participants à la réunion ont répondu favorablement à la proposition du Président.

Aucune autre question diverse n'ayant été soulevée, le Président a demandé au Secrétaire Général de prendre les dispositions nécessaires pour publier l'avis n° 2015-02 dans le Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar le 20 mars 2015

Mamadou Ndoye DIAGNE



Président de la Commission

Ibrahima Amadou SARR



Membre de la Commission

Baba DIALLO



Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



**Commission de Régulation
du Secteur de l'Electricité**

AVIS n°2015- 03 RELATIF A LA DEMANDE DE MODIFICATION DE LA LICENCE DE PRODUCTION ET DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA SOCIETE « GTI DAKAR S.A.»

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, modifiée par la loi 2002-01 du 10 janvier 2002 ;

Vu le décret n°98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l' Electricité ;

Vu le décret n°98-334 du 24 avril 1998 fixant les conditions et modalités de délivrance et de retrait de licence ou de concession de production de distribution et de vente d'énergie électrique, modifié par le décret n° 2011-1014 du 15 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n° 006082 du 23 juillet 1998 du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie fixant la liste des entreprises réputées titulaires de plein droit d'une licence de production d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté n° 01815/MEDER/DSR/rd du 11 février 2015, du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables portant renouvellement de la Licence de production et de vente d'énergie électrique de la Société GTI DAKAR S.A. ;

Vu le Contrat d'Achat d'Energie signé le 13 décembre 1996 entre SENELEC et la société GTI DAKAR S.A. ;

Vu l'avenant n°2 du 04 août 2014 au Contrat d'Achat d'Energie entre SENELEC et GTI DAKAR S.A. ;

Vu la lettre n°01883/MEDER/CAB/CT.PMB/mjp du 22 juin 2015, du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables ;

Sur le rapport de l'Expert Juriste Sénior de la Commission,

Après en avoir délibéré le 04 septembre 2015,

I. SUR LES FAITS

Une Licence de production avait été accordée à la société GREENWICH TURBINES INC DAKAR (GTI-DAKAR) S.A. pour une période de 15 ans à compter du 15 décembre 2000, date de mise en service de ses installations.

Cette licence arrivant à échéance le 15 décembre 2015, GTI DAKAR a dû introduire une demande en vue de son renouvellement ou à défaut l'octroi d'une nouvelle licence.

La Commission avait considéré à l'époque qu'il s'agissait plutôt d'un renouvellement, compte tenu du fait que la demande fait suite à l'avenant du 04 août 2014 au contrat d'achat d'énergie signé le 13 décembre 1996, entre SENELEC et GTI DAKAR S.A.

C'est sur cette base que, suite à l'Avis n°2015-01 du 03 février 2015 de la Commission, le Ministre chargé de l'Energie, par arrêté n° 01815/MEDER/DSR/rd du 11 février 2015, a procédé au renouvellement de la licence de production accordée à GTI DAKAR S.A.

Ayant racheté GTI DAKAR SA, Contour Global a introduit une requête auprès du Ministre chargé de l'Energie aux fins d'obtenir son avis sur l'obligation éventuelle d'une modification de l'arrêté octroyant la licence à GTI DAKAR, afin de tenir compte de la substitution de cette succursale par la nouvelle filiale en cours de constitution sous la raison sociale : «Contour-Global Cap Des Biches».

A la suite de cette requête, par sa correspondance n°01883 /MEDER/CAB/CT.PMB/mjp du 22 juin 2015, le Ministre chargé de l'Energie a saisi la Commission pour avis.

II. ANALYSE

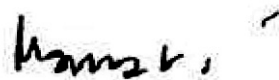
Aux fins d'instruction de la demande, la Commission a requis des dirigeants de Contour-Global, la production de l'acte d'acquisition de GTI ainsi que les statuts de la filiale de droit sénégalais qui a été constituée. Ces documents transmis ont fait l'objet d'une analyse par la Commission.

Il ressort de l'analyse que le transfert ainsi demandé n'emporte aucune conséquence quant aux engagements de GTI par rapport au Contrat d'Achat d'énergie signé avec Senelec et ceux contenus dans la licence objet de la demande de transfert.

La Commission, par ces motifs, émet un avis favorable à la modification de l'arrêté n°01815/MEDER/DSR/rd du 11 février 2015 portant renouvellement de la Licence de production et de vente d'énergie électrique de la Société GTI DAKAR S.A. Ainsi la licence de production et de vente d'énergie électrique renouvelée au profit de GTI DAKAR SA peut être transférée à la société CONTOUR GLOBAL CAP DES BICHES SA.

Fait à Dakar, le 04 septembre 2015

Mamadou Ndoye DIAGNE



Président de la Commission

Ibrahima Amadou SARR



Membre de la Commission



**PROCES-VERBAL de la réunion de la Commission
du 1er septembre 2015**

Les Membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité se sont réunis le 1er septembre 2015 à la salle de conférence de la Commission à l'effet d'examiner la note et l'avis sur le transfert de la licence de GTI S.A. à Contour Global Sénégal.

Etaient présents :

- Monsieur Mamadou Ndoye DIAGNE, Président de la Commission ;
- Monsieur Ibrahima Amadou SARR, Commissaire ;

Ont également pris part à la réunion :

- Monsieur Aly Mar NNDIAYE, Secrétaire Général ;
- Monsieur Moustapha TOURE, Conseiller du Président ;
- Monsieur Papa Samba DIANE, Auditeur Interne ;
- Monsieur Charles NDIA YE, Expert juriste Senior ;
- Madame Paule Marie Sagna LAKH, Expert électricien Senior ;
- Madame Aïssatou Mbène Kane LO, CUCRP ;
- Monsieur Alexandre BODIAN, Expert économiste junior.

Le Président a ouvert la réunion en rappelant que la note fait suite à une correspondance du Ministre chargé de l'Energie qui a saisi la Commission, pour avis, sur la requête de la succursale sénégalaise de Contour Global relative à l'obligation de modification de l'arrêté renouvelant la licence de GTI Dakar S.A. afin de tenir compte de la substitution de cette succursale par la nouvelle filiale Contour Global Cap des Biches en cours de création.

A la suite du Président, l'Expert juriste sénior a présenté la note introductive qui décrit les diligences mises en œuvre aux fins d'instruction du dossier notamment la demande à Contour Global de la production de l'acte d'acquisition de GTI ainsi que les statuts de la filiale de droit sénégalais qui a été constituée.

Le projet d'avis a été passé en revue. Des propositions de transfert de certaines parties du chapitre sur les «faits» dans le chapitre «analyse» et de reformulation ont été faites.

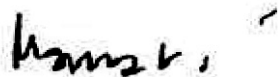
Senelec ayant signé l'avenant au Contrat d'Achat d'Energie avec GTI, la Commission a retenu de transmettre l'avis au Ministre en l'informant de la nécessité de consulter Senelec avant la signature de l'arrêté.

Ainsi, la Commission a émis un avis favorable sous le numéro 2015-03 à la modification de l'arrêté n° 01815/MEDER/DSR/rd du 11 février 2015 portant renouvellement de la Licence de production et de vente d'énergie électrique de la société GTI Dakar s.a.

Aucune autre question n'ayant été soulevée, le Président a demandé au Secrétaire Général de prendre les dispositions nécessaires pour publier l'avis dans le Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 04 septembre 2015

Mamadou Ndoye DIAGNE



Président de la Commission

Ibrahima Amadou SARR



Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



**Commission de Régulation
du Secteur de l'Electricité**

DECISION n° 2015-07 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC EN 2015 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1er OCTOBRE

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;

Vu le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2014-05 du 08 avril 2014 relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2014-2016 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2015-02 du 14 avril 2015 relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;

Vu la lettre n° 01088 du 28 avril 2015 de Senelec relative au fonds de préférence ;

Vu la lettre n° 0002378 du 27 octobre 2015 de Senelec relative au Revenu Maximum Autorisé au 1^{er} octobre 2015 ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré le 06 novembre 2015

I. SUR LES FAITS

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec prévoit en son alinéa 4 que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée pour une période de trois (3) ans à l'issue de laquelle elle est révisée, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables à Senelec pour la période 2014-2016 par Décision n°2014-05 du 08 avril 2014. Aux termes de ces conditions tarifaires, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation (IHPC» IPC), des prix des combustibles (IFO_t, IDO_t,IGN_t,ICH_t) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TC_t), constatés durant les douze (12) mois de l'année. Le RMA est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) en considérant les moyennes arithmétiques des indices d'inflation, des prix des combustibles et du taux de change, sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à une date d'indexation donnée est obtenu en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année à cette date d'indexation au revenu à percevoir durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander un ajustement de ses tarifs dans le respect du taux d'ajustement maximum, aux conditions économiques du 1^{er} janvier, quel que soit le taux d'ajustement.

Senelec peut également demander un ajustement des tarifs aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande une hausse de ses tarifs et que la Commission s'y oppose en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Par lettre n°02378 du 27 octobre 2015, Senelec a soumis à la Commission les résultats de son calcul du Revenu Maximum Autorisé en 2015 aux conditions économiques du 1^{er} octobre.

Ces calculs font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 318 821 millions de F CFA pour des ventes prévues de 2 778,09 GWh et des recettes à percevoir de 327 050 millions de F CFA. Cela induit un surplus de revenus de 8 229 millions de F CFA, correspondant à un taux d'ajustement maximum de -3%. Ainsi, Senelec a considéré que cet écart ne nécessite pas d'ajustement tarifaire puisque compris entre -5% et +5%

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec aux conditions économiques du 1^{er} octobre 2015, d'un montant de 318 821 millions de FCFA, pour des ventes prévues de 2 778,09 GWh, soumis par Senelec est conforme au résultat obtenu avec la Formule de contrôle des revenus fixée par Décision n°2014-05 du 08 avril 2014 de la Commission.

Pour ce niveau de ventes, Senelec devrait obtenir, avec les tarifs en vigueur, des recettes de 327 050 millions de F CFA, d'où un surplus de revenus par rapport au RMA de 8 229 millions de F CFA. Cet écart induit un taux maximum de baisse des tarifs de 3%.

Cependant, aux termes de l'article 3 de la Décision n°2014-05 du 08 avril 2014 de la Commission fixant les conditions tarifaires en vigueur, Senelec ne peut demander, aux conditions économiques du 1^{er} octobre, un ajustement de ses tarifs que si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur -5%

Ainsi, au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2015, les tarifs en vigueur sont maintenus et aucune compensation de revenus n'est due à Senelec.

La Commission,

Décide:

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2015 aux conditions économiques du 1^{er} octobre, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à trois cent dix-huit milliards huit cent vingt-et-un millions (318 821 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes prévues de 2 778,09 GWh.

Article 2

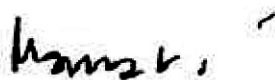
Au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2015, les tarifs en vigueur sont maintenus et aucune compensation de revenus n'est due à senelec

Article 3

La présente décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 06 novembre 2015

Mamadou Ndoye DIAGNE



Président de la Commission

Ibrahima Amadou SARR



Membre de la Commission

Baba DIALLO



Membre de la Commission



**PROCES-VERBAL de la réunion de la Commission
du 6 novembre 2015**

Les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité se sont réunis le vendredi 06 novembre 2015 à la salle de conférence de la Commission à l'effet d'examiner le projet de Décision relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2015 aux conditions économiques du 1^{er} octobre et la note y afférente.

Etaient présents ;

- Monsieur Mamadou Ndoye DIAGNE, Président de la Commission ;
- Monsieur Ibrahima Amadou SARR, Commissaire ;
- Monsieur Baba DIALLO, Commissaire.

Ont également pris part à la réunion :

- Monsieur Aly Mar NDIAYE, Secrétaire Général ;
- Madame Mame Dieynaba DJIGUEUL, Conseiller du Président ;
- Monsieur Moustapha TOURE, Conseiller du Président, Expert financier et comptable ;
- Monsieur Ndiarka NIANG, Conseiller du Président ;
- Monsieur Papa Samba DIANE, Auditeur interne ;
- Monsieur Samba THIAL, Expert informaticien Senior.
- Madame Aissatou Mbène Kane LO, Chef Unité Communication et Relation Publique ;
- Madame Paule Marie Sagna LAKH, Expert électricien »Senior ;
- Monsieur El hadji DIAKHATE, Expert économiste Senior ;
- Monsieur Charles NDIAYE, Expert juriste Senior ;
- Monsieur Alexandre Tidiane BODIAN, Expert Economiste junior ;

Le Président a ouvert la réunion sur le seul point inscrit à l'ordre du jour et a donné la parole à l'Expert Economiste » Senior pour présenter la note et le projet de Décision relatifs au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2015 aux conditions économiques du 1^{er} octobre.

L'Expert Economiste Senior a passé en revue les différentes parties de la note :

- l'introduction qui rappelle les dispositions du cadre réglementaire et de la Décision n°2014- 05 du 8 avril 2014 fixant les conditions tarifaires ainsi que les termes de la lettre de Senelec par laquelle, elle a transmis à la Commission les résultats du calcul de son RMA aux conditions économiques du 1^{er} octobre 2015 ;
- les éléments de détermination du RMA ; et
- l'analyse des calculs de Senelec.

L'Expert Economiste Senior a indiqué que l'analyse démontre que le Revenu Maximum Autorisé de Senelec aux conditions économiques du 1^{er} octobre 2015, d'un montant de 318 821 millions de FCF A, pour des ventes prévues de 2 778,09 GWh, soumis par Senelec est conforme au résultat obtenu avec la Formule de contrôle des revenus fixée par Décision n°2014-05 du 08 avril 2014 de la Commission

Ainsi, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2015 aux conditions économiques du 1^{er} octobre, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à trois cent dix-huit milliards huit cent vingt-et-un millions (318 821 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes prévues de 2 778,09 GWh.

Pour ce niveau de ventes, Senelec devrait obtenir, avec les tarifs en vigueur, des recettes de 327 050 millions de F CFA, d'où un surplus de revenus par rapport au RMA de 8 229 millions de F CFA. Cet écart induit un taux maximum de baisse des tarifs de 3%.

Aux termes de l'article 3 de la Décision n°2014-05 du 08 avril 2014 de la Commission fixant les conditions tarifaires en vigueur, Senelec ne peut demander, aux conditions économiques du 1^{er} octobre, un ajustement de ses tarifs que si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à - 5%.

Ainsi, au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2015, les tarifs en vigueur devront être maintenus et aucune compensation de revenus ne sera due à Senelec.

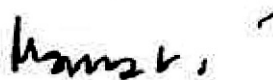
Après ces amendements, la Commission a adopté la note et a pris, sous le numéro 2015-07, la Décision relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2015 aux conditions économiques du 1^{er} octobre.

En point divers, le Président a abordé les points suivants :

- les Termes de Référence sur l'harmonisation des tarifs de l'électricité à l'échelle nationale ;
- la note relative à l'harmonisation des tarifs de l'électricité à l'échelle nationale ; et
- la situation de l'opérateur ENERSA.

Fait à Dakar le 06 novembre 2015,

Mamadou Ndoye DIAGNE



Président de la Commission

Ibrahima Amadou SARR



Membre de la Commission

Baba DIALLO



Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



**Commission de Régulation
du Secteur de l'Electricité**

AVIS n° 2016-01 RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION DE DISTRIBUTION ET D'UNE LICENCE DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE A NS RESIF, SUD SOLAR SYSTEM, ENERGIER, SALENSOL ET SUD ENERGIE

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 20 et 21;

Vu le décret n°98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n°98-334 du 21 avril 1998 fixant les conditions et modalités de délivrance et de retrait de licence ou de concession de production, de distribution et de vente d'énergie électrique, notamment ses articles 3 et 8, modifié par décret n°2011-1014 du 15 juillet 2011 ;

Vu le décret n°2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des Concessions d'électrification rurale ;

Vu l'arrêté ministériel n°2675 MICITIE-MDE-ASER du 14 mars 2011 relatif aux appels à propositions de projets d'électrification rurale d'initiative locale (ERIL) ;

Vu les lettres n° 0309 MEDER/DEL/CD/Os et n°0306 MEDER/DEL/CD/Os du 09 février 2015, n°0437 MEDER/DEL/CD/Os du 23 février 2015, n°0537 MEDER/DEL/CD/Os du 03 mars 2015 et n°0709 MEDER/DEL/CD/Os du 18 mars 2015, du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables transmettant à la Commission les demandes de Concession et de Licence formulées respectivement par NS RESIF, ENERGIER, SUD SOLAR SYSTEM, SUD ENERGIE et SALENSOL ;

Vu les lettres de la Commission, n°143/CRSE, n°144/CRSE, n°145/CRSE du 02 mars 2015, n°164/CRSE du 06 mars 2015 et n°199/CRSE du 24 mars 2015 demandant aux opérateurs la transmission de pièces complémentaires ainsi que la signature de contrats de concession;

Vu les lettres n°0874 à 878 MEDER/DEL/INe/Os du 30 mars 2015 du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables autorisant, à titre intérimaire, la gestion technique et commerciale de villages électrifiés.

Sur le rapport des Experts Juristes de la Commission,

Après en avoir délibéré, le 23 décembre 2015

1. SUR LES FAITS

Le Programme de Promotion des Energies Renouvelables, de l'Efficacité énergétique et de l'Accès aux « Services énergétiques (PERACOD) a réalisé à partir de 2004, des projets d'électrification rurale avec l'appui technique et financier de la coopération allemande et de la coopération hollandaise. Ces projets ont été présentés, par la suite, sous forme d'électrification rurale d'initiative locale (ERIL).

Le projet d'ERIL correspond à un mode de mise à disposition de services électriques dans des localités où il n'est pas prévu, dans un délai de trois ans, une électrification par un concessionnaire. Il doit émaner d'acteurs locaux qui souhaitent accélérer l'implantation d'un service public de l'électricité dans leur zone.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme, les cinq opérateurs suivants ont été choisis : NS RESIF, SUD SOLAR SYSTEM, ENERGIER, SUD ENERGIE et SALENSOL

Parmi ces opérateurs, deux ont signé des conventions de partenariat avec l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale (ASER) pour l'installation, la maintenance des équipements et l'exploitation des villages concernés.

Ces conventions portent notamment, sur l'installation des équipements d'électrification et des systèmes d'énergie hybrides. En outre, elles mettent à la charge de l'opérateur la mise en service de ces équipements, ainsi que le démarrage de l'exploitation dès la signature des contrats de concession et l'obtention des titres d'exercice.

Toutefois, les opérateurs concernés ont commencé l'exploitation des villages électrifiés sans disposer des contrats de concession, ni des titres d'exercice prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans ces conditions, les autorités ont demandé la régularisation de la situation de ces opérateurs suite à la prise de l'arrêté n°2675 MICITIE-MDE-ASER du 14 mars 2011 relatif aux appels à propositions de projets d'Electrification Rurale d'Initiative Locale (ERIL). Dans cette perspective, l'ensemble des demandeurs ont bénéficié d'une autorisation à titre intérimaire, délivrée le 30 mars 2015 par le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables, pour assurer la gestion technique et commerciale de ces localités jusqu'au 31 décembre 2015.

Ainsi, les opérateurs, pour régulariser leur situation, ont introduit auprès du Ministre chargé de l'Energie des demandes de Licence et de Concession accompagnées, pour chacune, de la liste des villages concernés et du business plan. Sur cette base, le Ministre a saisi la Commission aux fins d'instruire les demandes de titres d'exercice.

Durant cette phase d'instruction, la Commission a adressé aux opérateurs des correspondances pour requérir la production d'un certain nombre d'informations, notamment les statuts, ainsi que tout document attestant leur capacité technique et financière, conformément aux dispositions du décret n° 98-334 du 21 avril 1998 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait de Licence ou de Concession de production, de distribution et de vente d'énergie électrique.

En outre, la Commission a organisé, les 24 et 25 mars 2015, un atelier avec les différentes parties prenantes en vue notamment, d'identifier les contraintes juridiques et de sensibiliser les opérateurs sur les règles et procédures en vigueur en matière d'octroi de Concessions et de Licence».

Ces projets ayant les mêmes caractéristiques juridiques, techniques et économiques, la

Commission a décidé d'instruire les dossiers en joignant les demandes en vue d'émettre un avis unique sur les requêtes qui lui ont été transmises.

Ainsi, elle a organisé des consultations publiques sur l'octroi des titres d'exercice aux opérateurs concernés, conformément à la réglementation en vigueur.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission a porté d'une part sur le statut juridique de ces opérateurs, et d'autre part sur leurs capacités techniques.

D'abord, il convient de rappeler que l'ASER dispose de deux types d'interventions. Elle organise d'une part, des appels d'offres pour l'octroi de concessions d'électrification rurale sous le régime du décret n°2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des Concessions d'électrification rurale. D'autre part, elle peut lancer des appels à propositions de projets d'Electrification Rurale d'Initiative Locale, en mettant en jeu une subvention, conformément aux dispositions de l'arrêté n°2675 susvisé. Des promoteurs peuvent également présenter spontanément des projets ERILS qui ne requièrent pas une subvention de la part de l'ASER. Les projets du PERACOD s'inscrivent dans ce cadre et ont été présentés comme des ERIL.

Cependant, aux termes de l'arrêté cité supra, le projet ERIL doit être d'une envergure limitée au maximum à deux cent abonnés et doit s'inscrire dans le périmètre d'une ou de plusieurs localités rurales présentant une continuité au plan géographique. Or, les données fournies sur requête de la Commission font ressortir une répartition du nombre d'abonnés par opérateurs qui fait apparaître un large dépassement de la limite de 200 abonnés fixée par l'arrêté cité supra.

Par conséquent, ces projets n'étant pas conformes aux critères définis dans l'arrêté, la Commission retient que l'électrification développée dans le cadre du programme du PERACOD ne constitue pas des projets ERIL.

Concernant les contrats de concession à signer, un projet de décision fixant les conditions tarifaires applicables par les opérateurs a été élaboré par la Commission et sera annexé aux contrats de concession qui devront également comporter la liste des villages concernés.

La Commission considère que les opérateurs doivent prendre l'engagement de rétrocéder les villages exploités au titulaire d'une concession qui viendrait ultérieurement couvrir leur périmètre conformément à l'article 4 de l'arrêté relatif aux appels à proposition susvisé.

S'agissant des capacités techniques, il apparaît que les opérateurs, qui exercent déjà des activités de production, de distribution et de vente d'énergie électrique, ont acquis une expérience en matière d'électrification rurale. Ces opérateurs mettent également à leur crédit l'exécution de travaux relatifs à la réalisation de réseaux basse tension, d'extensions de branchements de forage, ainsi qu'à l'installation de centrales décentralisées SHS et de mini centrales.

En outre, suivant la requête de la Commission, les opérateurs ont souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les risques découlant de l'activité pour laquelle la Licence et la Concession sont demandées.

III. AVIS DE LA COMMISSION

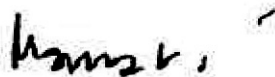
La Commission,

Par ces motifs, et compte tenu d'une part, qu'au terme des consultations publiques, aucune observation ne lui a été transmise quant à l'octroi des titres d'exercice, et d'autre part, de la nécessité de permettre la continuité du service public de l'électricité dans les zones électrifiées par ce programme, émet un avis favorable à l'octroi d'une Concession de distribution et d'une Licence de vente d'énergie électrique à NS RESIF, SUD SOLAR SYSTEM, ENERGIER, SALENSOL et SUD ENERGIE.

Il reste entendu qu'ils doivent préalablement à l'octroi des titres d'exercice, signer des contrats de concession dans les conditions conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait a Dakar le 23 décembre 2015

Mamadou Ndoye DIAGNE



Président de la Commission

Ibrahima Amadou SARR



Membre de la Commission

Baba DIALLO



Membre de la Commission





CRSE - Ex Camp Lat Dior - BP 11701 Dakar
Tél.: 33 849 04 59 - Fax : 33 849 04 67
Site web : www.crse.sn - Email : crse@crse.sn